Séance du Conseil du 26 juin 2025- PV.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise MEUNIER, Échevins;
Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey LERUTH, David Courtin, Conseillers;
Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;
Jordan GRAFF;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la présidente.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Préalablement à l'ouverture de la séance, le Conseil communal a rendu hommage à Monsieur Guillaume Kip, policier décédé en intervention, et, présenté ses condoléances à sa famille et ses proches.

Le procès-verbal de la séance du 26.05.2025 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Finances

2. Examen et approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire et annexes n°1 de la commune - Exercice 2025

Remarques:
Monsieur Louis-Philippe Collin présente la MB et apporte les précisions demandées par les conseillers communaux.
Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Collin pour son travail.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 26.12.2024 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2025 ;

Vu la délibération du 28.02.2025 par laquelle le Gouvernement wallon approuve le budget initial 2025 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2025 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2024 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale le 18/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la receveuse régionale du 26 juin 2025 annexé à la présente ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.005.461,46	938.389,34
Dépenses totales exercice proprement dit	6.936.232,51	1.957.491,41
Boni / Mali exercice proprement dit	69.228,95	-1.019.102,07
Recettes exercices antérieurs	1.894.732,88	2.784.066,48
Dépenses exercices antérieurs	49.108,10	4.123.743,43
Prélèvements en recettes	0	2.804.453,66
Prélèvements en dépenses	1.200.000,00	445.674,64
Recettes globales	8.900.194,34	6.526.909,48
Dépenses globales	8.185.340,61	6.526.909,48
Boni / Mali global	714.853,73	0

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

3. Examen et approbation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26/06/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 02/06/2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :
La taxe est fixée à 7,7% de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Examen et approbation des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2026

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26/06/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 02/06/2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2026, 2570 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2025 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 27 juin 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier conformément à l’article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26/06/2025 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu’elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal du 02/06/2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, dès l’entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031 inclus, une redevance communale sur l’enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune.
Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôt sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter :

- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d’exécution ;
- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 2 :
La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n’est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.
Est présumée « producteur de déchets », la personne physique ou morale dont l’identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l’opérateur de collecte ou les représentants des forces de l’ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l’enlèvement d'un dépôt sauvage dont le poids ou le volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs ;
- L’enlèvement d’un dépôt sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d’un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s’établit comme suit :

i. administratif : calculé sur base des frais réels ;
ii. du service ouvrier : 40 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due ;
iii. de camionnette : 0,45 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l’unité supérieure ;
iv. de transports particuliers (grue, conteneur, …) : 65€ par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due ;
v. de traitement (centre d’enfouissement technique) : calculé sur base des frais réels.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l’envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur cette dernière.

Article 5 :
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d’envoi de ce rappel, conformément à l’article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l’envoi du recommandé (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 27 juin 2024 ;

Considérant l'obligation qu'impose IDELUX quant à l'utilisation de sacs bleus translucides de 240 litres aux événements uniquement ;

Considérant qu'il convient de favoriser le tri au sein des écoles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 26/06/2025 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 02/06/2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres ;
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres qui sont réservés exclusivement pour les événements ;
- Au prix coûtant du rouleau de 10 sacs de 120 litres pour les structures ayant obtenu des conteneurs PMC via Idelux.
 Les écoles recevront gratuitement les rouleaux de 10 sacs de 120 litres.

Article 4 :
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ce rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Redevance communale relative aux repas fournis aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, tant des classes maternelles que primaires, ainsi qu'aux enseignants et membres du personnel bénéficiant de ce service – Dès septembre 2025 et jusque l'exercice 2031 inclus

Remarques :
Monsieur Dominique Sonet souhaite un "lissage" des taxes et redevances.
Mme Françoise Meunier abonde dans ce sens et précise qu'une indexation annuelle est prévue.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Rendeux au programme « Green Deal – Cantines durables » en séance du Conseil communal du 19 novembre 2019 pour la période 2020-2021 ; que ledit programme visait à promouvoir une alimentation saine et durable auprès des citoyens de tous âges, et que dans ce cadre, la Commune souhaitait offrir un service de repas chauds et froids avec des produits de saison sur le temps de

midi aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux ; que la Commune souhaite continuer à promouvoir une telle alimentation et de perpétuer ce service de repas scolaires ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants et pour les membres du personnel de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant que la Commune de Rendeux souhaite confier la préparation des repas et le service de ceux-ci au CPAS de Rendeux, qui dispose du personnel, du matériel et des connaissances techniques nécessaires à l'élaboration de ces repas, via la conclusion d'une convention de partenariat, sachant que le CPAS de Rendeux assure ce même type de service notamment pour les personnes âgées de la commune qui en font la demande ;

Considérant que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours pour leur(s) enfant(s), et par tout enseignant et tout membre du personnel qui choisit d'y recourir pour lui-même, et qu'il y a lieu de fixer le coût qu'il leur en coûtera pour chaque type de repas ;

Considérant le nouveau moyen de paiement APschool et le portefeuille général virtuel ;

Considérant que ce portefeuille virtuel est rechargé anticipativement par les parents et permet le paiement des repas chauds et des activités parascolaires réservés ;

Considérant que pour les accueils extrascolaires le portefeuille peut basculer en solde négatif dès lors que l'école doit attendre qu'un responsable vienne chercher l'enfant ;

Considérant que pour les repas chauds, il est impossible sauf exceptions de réserver un repas si le portefeuille n'a pas un solde suffisant ;

Considérant qu'en cas de solde négatif à hauteur de 30euros un rappel (gratuit) s'envoie automatiquement ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 28 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 26 juin 2025 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, dès septembre 2025 et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative aux repas fournis aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, tant des classes maternelles que primaires, ainsi qu'aux enseignants et membres du personnel bénéficiant de ce service.

Article 2 :
La redevance est due par la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant des repas scolaires ou par l'enseignant et/ou le membre du personnel en bénéficiant lui-même.

Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Le repas pour un enfant de niveau maternel : 3 € ;
- Le repas pour un enfant de niveau primaire : 4 € ;
- Le repas pour un adulte : 8,00 €.

Par repas, il faut entendre : un plat.

Les montants seront indexés annuellement.
Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4 :
La redevance est payable via l'application APSchool au plus tard le jour du repas.

Tout repas réservé sera dû et déduit du portefeuille virtuel APSchool rechargé en amont. Le portefeuille ne pouvant avoir un solde négatif, aucun repas chaud ne sera réservé si le portefeuille n'est pas rechargé.
Une réservation pourra néanmoins être annulée et remboursée virtuellement si le repas n'a pas été consommé. Et ce, sur présentation d'un justificatif (certificat médical) auprès du service Comptabilité de l'Administration communale.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel gratuit est envoyé sans frais au redevable une fois le portefeuille virtuel ayant atteint un solde négatif de 30euros.
A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5:
En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6:
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Commune de Rendeux ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, et au Receveur régional.

8. Redevance communale relative à la participation des élèves fréquentant l'école communale de Rendeux aux activités parascolaires – Dès septembre 2025 et jusque l'exercice 2031 inclus

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'obligation scolaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le changement d'horaire scolaire acté à partir de septembre 2020 ; que ce dernier consiste à programmer la fin des cours à 15h05 ;

Considérant qu'en plus des accueils extrascolaires gratuits, entre 15h05 et 16h00, l'Administration communale a mis en place, et ce depuis le 7 septembre 2020, une offre d'activités parascolaires, proposée aux enfants inscrits à l'école communale de Rendeux ;

Considérant que ces activités se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredis (jours scolaires) de 15h05 à 16h00 ;

Considérant le coût de ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves inscrits à ces activités ;

Considérant le nouveau moyen de paiement APschool et le portefeuille général virtuel ;

Considérant que ce portefeuille virtuel est rechargé anticipativement par les parents et permet le paiement des repas chauds et des activités parascolaires réservés ;

Considérant que pour les accueils extrascolaires le portefeuille peut basculer en solde négatif dès lors que l'école doit attendre qu'un responsable vienne chercher l'enfant ;

Considérant que pour les repas chauds, il est impossible sauf exceptions de réserver un repas si le portefeuille n'a pas un solde suffisant ;

Considérant qu'en cas de solde négatif à hauteur de 30euros un rappel (gratuit) s'envoie automatiquement ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 28 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 26 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt générale ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, dès septembre 2025 et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative à la participation des élèves fréquentant l'école communale de Rendeux aux activités parascolaires.

Article 2 :
La redevance est due par la (ou les) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités parascolaires.

Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé à 1,50 EUR par enfant et par activité parascolaire journalière.
La redevance sera indexée annuellement.
Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4 :
La redevance est payable via l'application APSchool au plus tard le jour de l'activité.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel gratuit est envoyé sans frais au redevable une fois le portefeuille virtuel ayant atteint un solde négatif de 30euros.
A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :
En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Rendeux ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

9. Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'arrêter le règlement suivant :

Article 1:
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:
La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux
La redevance est fixée à 500 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :
- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 50 €, si le prénom :
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

Article 4: Exonération
Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement (récépissé) au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7:
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

10. Examen et approbation du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 et que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant l'impact écologique des écrits publicitaires non adressés ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L1124-40 §1er , 3°et 4° du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 26/06/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 02/06/2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :
Au sens du présent règlement, on entend par :
Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
-Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
-Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

-Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
-Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
-Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Article 2 :
II est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due par l'éditeur du « toute boite » ; l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4 :
La taxe est fixée à :
- 0,0178 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0463 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0694 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,125 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :
A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier précédent l'année d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
** pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.
Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 6 :
A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 25eme jour du mois suivant la distribution de l'envoi à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 7 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple sera envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;
- Catégories de données : données d'identification et données d'occupation ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclarations des redevables et contrôles ponctuels conformément aux articles L3321-6, L3321-7 et L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :
Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Examen et approbation du règlement d'ordre intérieur « Recy+ » - années 2026 à 2031

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que depuis le 1er février 2005, un service de collecte à la demande pour certains déchets recyclables du parc à conteneur a été mise en place à la commune de Rendeux ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratique dans un ROI ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale reçu le 26/06/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 02/06/2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :
Le « 01 février 2005 » un service de collecte à la demande, pour certains déchets recyclables à destination du parc à conteneurs a été mis en place à Rendeux.
Les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de ce service sont énumérées à l'article 2. Les déchets sont enlevés à leur domicile, pour autant qu'ils soient préalablement triés.

Article 2 :
§ 1. Seules les personnes domiciliées dans la commune et exhaustivement énumérées ci-après peuvent faire appel à ce service :
- Personnes à mobilité réduite ;
- Personnes handicapées reconnues par le ministère de la Santé Publique ;
- Personnes invalides reconnues par la Mutuelle ;

§ 2. Pour ces catégories de personnes, les documents suivants devront être apportés pour la constitution du dossier :
- une attestation sur l'honneur.

Le Collège se réserve le droit de demander la preuve de cette situation par :
- Copie de la carte d'identité.
- Composition de ménage attestant qu'il n'y a pas d'autres cohabitants.
- Copie de la redevance acquittée des immondices pour l'exercice précédent.
- Pour les personnes handicapées : attestation de reconnaissance du handicap par le Ministère de la Santé Publique.
- Pour les personnes reconnues invalides par la Mutuelle : copie de la reconnaissance d'invalidité mentionnant la durée de la reconnaissance.
- Pour les personnes en incapacité temporaire de se déplacer pour des raisons de santé : copie du certificat médical.

§ 3. Ces documents, ainsi qu'un contrat d'abonnement seront consignés dans un dossier établi par la responsable du service.
Pour constituer ce dossier, une visite à domicile est possible, sur demande.

Article 3 :
Par déchets recyclables on entend :
- Verres blancs ou de couleur : bouteilles et bocaux bien vidés, bien lavés, sans bouchon ni couvercle ;
- Papiers cartons (propre et sec) ;
- Les huiles de fritures (mise dans des bouteilles fermées) ;
- Les déchets spéciaux : pots de peintures, radiographies, tubes néon, ampoules, piles ;
- Vêtements, chaussures ;
- Petits électroménagers (percolateur, grille-pain, aspirateur, …).

Article 4 :
Ces déchets seront stockés dans tous types de sacs, pour autant que le tri soit effectué.
Chaque type de déchet doit être placé dans un sac / récipient spécifique.

Article 5 :
Les demandes sont à introduire auprès de la responsable, Mme SCIUS Laurie.
Le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 au numéro : 084/37.01.81.

Article 6 :
La collecte aura lieu au domicile de la personne qui en a émis le souhait par la constitution d'un dossier.

Article 7 :
La prestation n'est pas sujette à rémunération.
Aucune redevance n'est due par la personne faisant appel à ce service.

Culture/Associatif

12. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside au GAL Pays de l'Ourthe pour l'exercice 2025

Remarques :
Monsieur Dominique Sonet demande sur quelle base le montant de la subvention a-t-il été déterminé?
Monsieur le Bourgmestre répond que c'est historique, chaque commune paye la même chose.

Madame Audrey Carlier précise que la part des communes représente ce qui n'est pas financé par l'Europe.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mars 2008 décidant :

-de participer, en partenariat, avec les communes de Durbuy, Hotton, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Erezée, Houffalize à la préparation et à l'introduction d'un dossier de candidature LEADER.

-de participer à la mise en œuvre des actions de ce plan pour autant que le Plan de Développement Stratégique soit retenu par le Comité de sélection.

-de participer au financement du dit programme en collaboration avec les communes concernées à concurrence des montants décrits ci avant.

Considérant que le GAL Pays de l'Ourthe a été sélectionné par le Gouvernement wallon pour mener son plan de développement stratégique ;

Considérant que le Gal Pays de l'Ourthe est constitué des sept communes précitées ;

Considérant que le Gal Pays de l'Ourthe s'articule autour de sept communes et que les retombées économiques, touristiques et autres peuvent être nombreuses ;

Considérant que la subvention sollicitée, soit 7.000 € en espèces, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Gal Pays de l'Ourthe et le développement de leurs multiples activités ;

Considérant que le GAL PAYS DE L'OURTHE a fourni en date du 10.06.2025:

1. Une lettre de présentation
2. La déclaration de créance pour le financement 2025 pour un montant de 7.000€
3. Le bilan 2024 et le budget 2025 du GAL PO
4. L'extrait du PV de l'Assemblée Générale du GAL Pays de l'Ourthe – séance du 15 mai 2025 à Rendeux.

Concernant que la subvention 2025 peut, à présent, être octroyée ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:
1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 7.000 € au Gal Pays de l'Ourthe
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02 du budget ordinaire 2025
4. La subvention sera liquidée sur le compte du GAL Pays de L'Ourthe
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Tutelle sur les FE

13. Examen et approbation du Compte 2024 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Marcourt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 31/03/2025 ;

Considérant l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 23/04/2025 et reçu le 05/05/2025 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Marcourt", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 25/03/2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31/03/2025 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après vérification du dossier, il y a lieu d'effectuer les corrections suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	DEPENSES			
50a	Autres dépenses ordinaires : charges sociales	869,91	875,91	Erreur de calcul (prise en considération d'un montant de 192,82 alors que c'était 198,82)
	Total des dépenses ordinaires	***4.439,06***	***4.445,06***	Nouveau calcul après correction
61a	Autres dépenses extra : remboursement d'un titre venu à échéance	1.500,00	1.750,00	Erreur de transcription
	Total des dépenses extraordinaires	***1.525,00***	***1.775,00***	Nouveau calcul après correction
Récap	Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil communal	4.439,06	4.445,06	Nouveau calcul après correction
Récap	Dépenses extraordinaires arrêtées par le Conseil communal	1.525,00	1.775,00	Nouveau calcul après correction
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	8.481,76	8.737,76	Nouveau calcul après correction
Balance	RECETTES DEPENSES	16.080,49 8.481,76	16.089,39 8.737,76	
	EXCEDENT	7.598,73	7.342,63	Nouveau calcul après correction

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Marcourt", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 25/03/2025, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.190,13 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.108,27 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.890,36 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.140,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.517,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.445,06 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.775,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**16.080,39 (€)**
Dépenses totales	**8.737,76 (€)**
Résultat comptable	**7.342,63 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Marcourt et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

14. Examen et approbation du Compte 2024 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Beffe

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Beffe", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/04/2025 ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 25/04/2025 ;

Attendu l'avis favorable, avec modifications et observations, rendu par l'Evêché en date du 28/05/2025 et reçu à cette même date ;

Considérant que selon l'avis de l'Evêché, il y a lieu d'inscrire la dépense de 25,00 € relative à l'adresse email unique au poste D50j et non en D11d, ce qui modifie les totaux des dépenses ordinaires des chapitres I et II ;

Considérant les observations formulées par l'Evêché, à savoir :
- pour l'an prochain, fournir à l'ensemble des tutelles les pièces justifiant la dépense pour la rubrique 05 des dépenses ordinaires (éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité) ;
- indiquer à la tutelle épiscopale les références cadastrales (et/ou le "lieu dit") du terrain où le bois vendu (R22) a grandi ;
- indiquer la destination à la tutelle épiscopale du produit de la coupe extraordinaire (R22) ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après vérification du dossier, il y a lieu d'effectuer les corrections suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	DEPENSES			
11d	Obituaire n°42	25,00	0,00	Dépense à inscrire à l'article D50j à la demande de l'Evêché
	Total des dépenses ordinaires du chapitre I	***3.308,21***	***3.283,21***	Nouveau calcul après correction
50l	Adresse email unique	0	25,00	A la demande de l'Evêché
	Total des dépenses ordinaires du chapitre II	***11.929,38***	***11.954,38***	Nouveau calcul après correction
Récap	Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	3.308,21	3.283,21	Nouveau calcul après correction
Récap	Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil communal	11.929,38	11.954,38	Nouveau calcul après correction

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Beffe", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2025, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.966,11 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.925,86 (€)
Recettes extraordinaires totales	85.071,71 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	37.420,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.283,21 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.954,38 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**98.037,82 (€)**
Dépenses totales	**15.237,59 (€)**
Résultat comptable	**82.800,23 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Beffe et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les relevés périodiques des collectes reçues ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

15. Examen et approbation du Compte 2024 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 18 avril 2025 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 15 mai 2025 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Rendeux-Bas", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2025 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après vérification du dossier, il y a lieu d'effectuer les corrections suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	RECETTES EXTRAORDINAIRES			
23	Remboursement de capitaux	30.841,50	30.617,30	Les intérêts sur les fonds des fondations (224,20 €) sont déjà repris en R6
	Total des recettes extraordinaires	***48.033,47***	***47.809,27***	Nouveau calcul après correction
Balance	Recettes	53.850,96	53.626,76	Nouveau calcul après correction
	Dépenses	36.780,07	36.780,07	
	EXCEDENT	**17.070,89**	**16.846,69**	Nouveau calcul après correction

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Rendeux-Bas", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2025, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.817,49 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	47.809,27 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.191,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.356,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.423.20 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**53.626,76 (€)**
Dépenses totales	**36.780,07 (€)**
Résultat comptable	**16.846,69 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Rendeux-Bas et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

16. Examen et approbation du Compte 2024 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut

Remarques

Monsieur Dominique Sonet rappelle l'importance de veiller à conserver le patrimoine des fabriques d'églises
Monsieur le Bourgmestre abonde dans ce sens également et évoque la possibilité d'aménager un espace dédié au patrimoine dans une église...

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 16 avril 2025 ;

Attendu l'avis favorable, avec remarques, rendu par l'Evêché en date du 12 mai 2025 et reçu à l'administration en date du 15 mai 2025 ;

Considérant qu'à la demande de l'Evêché, les dépenses relatives au pain d'autel, vin, cire-encens-chandelles et huile pour lampe ardente doivent être respectivement inscrites en D1 - D2 - D3 et D4 et non uniquement en D3 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Rendeux-Haut", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 avril 2025 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après vérification du dossier, il y a lieu d'effectuer les corrections suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	RECETTES			
1	Loyers des chasses	12,17	8,52	Le montant de 12,17 doit être ventilé en R1 (8,52 €) et R2 (3,65)
2	Précompte chasse	0	3,65	
10	Intérêts fonds placés à la Caisse d'Epargne	32,57	32,48	Erreur de calcul
	Total des recettes ordinaires du chapitre I	***10.610,21***	***10.610,12***	Nouveau calcul après correction
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	**25.638,98**	**25.638,89**	Nouveau calcul après correction
	DEPENSES			
1	Pain d'autel	0	25,00	A la demande de l'Evêché, la dépense inscrite par la Fabrique en D3 doit être ventilée en D1-D2-D3 et D4
2	Vin	0	24,00	
3	Cire, encens et chandelles	169,00	55,00	
4	Huile pour lampes ardentes	0	65,00	
50d	Sabam	0	72,00	Dépense non inscrite par la Fabrique
50e	Précompte chasse	0	3,65	Dépense non inscrite par la Fabrique
50l	Assurance RC	214,38	142,38	Inversion des chiffres
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**3.913,97**	**3.917,62**	Nouveau calcul après correction
Balance	Recettes	25.638,98	26.638,89	Nouveau calcul après correction
	Dépenses	3.913,97	3.917,62	Nouveau calcul après correction
	EXCEDENT	**21.725,01**	**21.721,27**	Nouveau calcul après correction

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Rendeux-Haut", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2025, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.610,12 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.102,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.028,77 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.028,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.782,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.083,54 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	52,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**25.638,89 (€)**
Dépenses totales	**3.917,62 (€)**
Résultat comptable	**21.721,27 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Rendeux-Haut et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~l~~es relevés périodiques des collectes reçues ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

Sport

17. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside exceptionnel à La Roch'Ailes à l'occasion de l'inauguration du parapente sud-est.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 28.02.2025 approuvant le budget communal pour l'exercice 2025 et le rendant exécutoire ;

Considérant le mail de Mr Pierre-Eric Leclerq par lequel une aide financière est sollicitée pour l'organisation de l'inauguration du site du parapente sud-est, le 15 juin 2025;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation sportive organisée sur le territoire de la commune de Rendeux ;

Considérant que ce type d'organisation doit être encouragé ;

Considérant la proposition du Collège communal d'octroyer une participation de max 750,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2025, à l'article 764/332-02 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle de max 750 € à La Roch'Ailes
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour l'organisation de l'inauguration du 15.06.2025
3. La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2025 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte de La Roch'Ailes BE65 7512 0026 2196.
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser La Roch'Ailes de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Forêts

18. Vente de bois - automne 2025 - Examen et approbation des conditions de la vente de bois marchands du 22.09.2025

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté au Conseil communal du 26 juin 2014 et notamment le Chapitre II, Section 7 portant sur l'exploitation forestière ;

Vu le nouveau cahier général des charges des ventes de bois arrêté par le Gouvernement wallon le 07 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2009 décidant d'adopter la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu les états de martelage dressés par Mme S. LAMOTTE, Cheffe de cantonnement de La Roche-en-Ardenne, en date du 05.06.2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

I. CONDITIONS DE VENTE

La vente des coupes de bois de l'exercice 2025 – Bois certifiés PEFC – aura lieu par voie d'adjudication publique pour les bois marchands le lundi 22 septembre 2025 à 15h30 :
a) conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008 ;
b) aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur à partir des ventes de l'exercice en cours ;
c) aux clauses particulières reprises sous le n° II ;
d) La vente publique concerne :

Bois communaux :
22 lots de bois, d'une contenance globale de 8.996,967 m³ de grumes et 72 m³ de houppiers.

Bois de la Fabrique d'église de Hodister :
1 lot de bois d'une contenance globale de 337,882 m³ de grumes.

Bois de la Fabrique d'église de Jupille :
1 lot de bois d'une contenance globale de 122 m³ de grumes.

II. CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.
En application de l'article 4 du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016, la vente se fera par voie d'adjudication publique.

Coupe ordinaire – futaie résineux et feuillus et chablis par combinaisons des enchères et soumissions.
Les soumissions seront exprimées en euros.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le vendredi 22 novembre 2025 à 15 heures à Rendeux, Salle du Conseil communal, rue de Hotton 1 à 6987 RENDEUX.

Article 2 : Soumissions.
Les soumissions des lots devront être remises en mains propres du président de la vente, le jour de la vente, au fur et à mesure des soumissions (lot par lot).
Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention « vente du 22 septembre 2025 - RENDEUX / lot n° … (des bois communaux/des bois de la FE) / soumission ».
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Les promesses de caution bancaire non utilisées pourront être récupérées.
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement.
Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.
Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.
Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5 : Délais d'exploitation des chablis.
Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :
Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : abattage et vidange pour le 31/03/2027 (y compris ravalement des souches).
Chablis résineux : abattage et vidange pour le 31/03/2026.
Chablis feuillus : abattage et vidange pour le 30/06/2026.

Article 6 : Conditions d'exploitation.
Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés.
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT, ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Etats des lieux.
Chaque lot devra faire l'objet d'un état des lieux.

Article 9 : Respect des voiries.
Le délai pour la remise en état des voiries devra être déterminé en accord avec la commune.

III. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES à obtenir auprès de :
Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts - LA ROCHE-EN-ARDENNE
- Cheffe de cantonnement : LAMOTTE Sandrine, Val de Bronze 9 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE (084/24.50.80) ;
- Triage de DEVANTAVE : GILLOT Laura (0479/86.54.23) ;
- Triage de MARCOURT : SEBILLE Jean-Philippe (0477/78.13.66) ;
- Triage de RENDEUX : DAINE Cédric (0473/84.90.73) ;

IV. EXPLOITATION FORESTIERE
Art. 25. Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur. La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.

Marchés

19. Acquisition d'un tracteur neuf - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande si la commune dispose de matériel pour faucher?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'un tracteur de la commune sera prochainement adapté pour permettre le fauchage en attendant d'avoir le nouveau tracteur.
Monsieur Dominique Sonet souhaite que certains chemins de la communes soient fauchés

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2025-630 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur neuf" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 421/744-51 (20250022) ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyé au Receveur régional en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2025-630 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur neuf", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 421/744-51 (20250022).

20. Achat d'une camionnette plateau pour le service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques
Monsieur Marc Raskin demande le délai de livraison?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que certains véhicules sont de stock.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2025-636 relatif au marché "Achat d'une camionnette plateau pour le service Travaux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/743-52 (20250005) ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 12 juin 2025 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2025-636 et le montant estimé du marché “Achat d'une camionnette plateau pour le service Travaux”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l’article 421/743-52 (20250005).

21. Travaux d’aménagement d’une piste mixte le long de la RN833 à Marcourt - PIMACI - Aménagement de 2 arrêts autobus - Approbation convention TEC

Remarques
Monsieur Marc Raskin demande comment sera géré le flux de circulation?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que des feux tricolores seront utilisés.
Monsieur Onsmonde propose à Monsieur Raskin de venir à la prochaine réunion de chantier.

Le Conseil,

Considérant le projet "Travaux d’aménagement d’une piste mixte le long de la RN833 à Marcourt - PIMACI" ;

Considérant que l'aménagement d'arrêts d'autobus est prévu ;

Considérant qu'une demande d'intervention financière a été introduite auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Considérant que, via la prise en charge financière par le TEC, le montant total de la subvention qui sera accordée s'élève à 16.000,00 € pour 2 arrêts en voirie pour 12 m ;

Considérant qu'afin de formaliser le dossier de prise en charge, il est nécessaire de retourner la convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts d'autobus dûment signée ;

Considérant la convention annexée ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver la convention entre l'Opérateur de Transport e Wallonie et la Commune de Rendeux pour le subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts d'autobus dans le cadre du projet "Travaux d’aménagement d’une piste mixte le long de la RN833 à Marcourt - PIMACI".

Art. 2 : De confier le suivi au Collège communal.

22. Consultation d’IDELUX Eau pour une mission de pilotage du projet de lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement agricole en vue de réaliser une Zone d'Immersion Temporaire avec aménagements associés - ZIT La Golette - Approbation du marché "In House"

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande si un fossé n'était pas prévu lors de l'élaboration du projet de lotissement?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. Cependant, ici, cela concerne 'une étude hydrologique. C'est quelque chose de plus conséquent qui concerne la protection de l’ensemble du quartier.
Monsieur Onsmonde précise que l’étude portera sur l’ensemble du bassin du versant concerné.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que les bassins versants provenant de Ronzon et La Golette ainsi que le cours d'eau non classé repris au lieu-dit La Golette causent des inondations à divers bâtiments sis rue de La Roche à Rendeux ;

Considérant que la Commune de Rendeux souhaite lutter contre les eaux de ruissellement agricoles qu'ils génèrent et mettre en œuvre une solution pérenne pour améliorer la situation ;

Considérant qu'au-delà de ce territoire, les solutions envisagées viseront également à réduire le débit apporté à l’OURTHE ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de réaliser une étude permettant d’établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d’eau et le fonctionnement hydrologique de son/ses bassin(s) versant(s) contributif(s) ;

Considérant que la Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFOR) travaille en partenariat avec les acteurs privés et publics du monde rural au bénéfice de la rencontre des attentes sociétales; que l'une de ses missions consiste à subventionner les pouvoirs subordonnés en matière

d'améliorations foncières, c'est-à-dire la réalisation de dispositifs destinés à la lutte contre l'érosion et les coulées boueuses et la réalisation de travaux d'amélioration des voiries agricoles ; qu'il conviendra dès lors de vérifier si la DAFOR pourra participer au financement des travaux à réaliser ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Rendeux, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à Idelux-Eau ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission de pilotage du projet de lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement agricole en vue de réaliser une Zone d'Immersion Temporaire avec aménagements associés - ZIT La Golette, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Art. 2 : D'approuver le projet de convention.

Mobilité

23. Création d'une Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) à Nohaipré - Dossier voirie - Suppression d'un chemin public & création d'un nouveau chemin public

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu la demande de suppression/création de chemin (n° 3) à Nohaipré introduite par la Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Michel DAOUST;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du projet de création d'une Zone d'Immersion Temporaire à Nohaipré (ZIT) et de l'aménagement intégré de l'ensemble de la zone inondée;

Considérant qu'il vise ainsi :

- à supprimer un chemin inutilisé traversant le projet de ZIT depuis la rue des Hêtres, au nord-ouest de la ZIT jusqu'à la rue des Hêtres au sud-est de la zone, soit une emprise totale d'environ 3964 m²;
- à créer un nouveau chemin comptant une surface totale de 2715 m² et permettant de maintenir une liaison sans traverser le projet de ZIT;
- à terrasser (talutage) de manière à aplanir certaines portions du chemin;
- à poser des clôtures agricoles de part et d'autre du chemin ;
- à réaliser des plantations de plantes indigènes.

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique indique qu'une observation écrite est parvenue par courriel à l'administration communale pendant la durée de l'enquête et que personne n'a comparu pour présenter verbalement des observations au sujet du projet soumis à enquête;

Considérant que l'observation enregistrée attire l'attention sur :
- la présence, dans la parcelle cadastrée 1° division, section A, n° 206E, d'un drain d'évacuation des eaux issues de la parcelle 195H;
- la plantation complémentaire d'arbres susceptibles de porter ombrage à l'installation photovoltaïque en place sur cette même parcelle 195H;
- l'existence de chemins permettant aux usagers de contourner cette future Zone d'Immersion Temporaire (ZIT);

Considérant qu'il convient d'attirer l'attention du demandeur sur l'importance de prendre en compte ces éléments lors de la phase des travaux;

Considérant que le contournement de cette ZIT pourrait effectivement se faire via les voiries communales asphaltées existantes; qu'il s'agit cependant ici de supprimer une partie d'un chemin piéton existant pour le remplacer par un nouveau tronçon permettant de maintenir le bouclage d'origine; qu'il s'agit donc d'éviter d'altérer la commodité des promeneurs; que la suppression pure et simple d'un itinéraire réservé aux usagers lents pour les rediriger vers des voiries accessibles aux véhicules motorisés constituerait indéniablement une solution moins sécuritaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend pour sa part à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que, dans cette optique, le présent projet prévoit la création d'une liaison éloignée de toute circulation motorisée et agrémentée de plantations;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'à ce titre le présent projet suit un itinéraire respectant au mieux l'occupation des différentes parcelles en vue de leur exploitation, les courbes de niveau et la végétation en place, tout en invitant la population à s'adonner à la promenade aux abords du village de Nohaipré;

Considérant au surplus que ce projet sera accompagné d'un volet didactique permettant d'attirer l'attention sur la problématique des inondations, sur le rôle de l'ouvrage de retenue d'eau (Zone d'Immersion Temporaire) à réaliser en amont du village de Nohaipré ainsi que sur la prise en compte de la biodiversité;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal et à l'aune des objectifs environnementaux, une autorisation peut adéquatement être délivrée dans la mesure où le projet s'inscrit dans son contexte en respectant les considérations paysagères du site, en recréant un cheminement perméable et sécurisé, en renforçant la végétation en place et en invitant les promeneurs à s'interroger sur les bienfaits qu'offre la biodiversité;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. D'autoriser le projet de suppression d'un chemin public et la création d'un nouveau chemin public.

Article 2. D'attirer l'attention du demandeur sur la présence d'un drain d'évacuation des eaux issues de la parcelle 195H et d'une installation photovoltaïque sur cette même parcelle.

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- Le Conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Environnement

24. Parcelle à aménager en prairie sous une ligne de haute tension - Conventions

Remarques :
Monsieur Dominique Sonet demande s'il y a un prolongement de la zone agricole?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative. Des bois de chauffage ont été vendus récemment. La zone concernée est située entre deux parcelles.

Monsieur Collin Louis-Philippe ne participe pas à la délibération

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de convention reçu de la société ELIA;

Considérant que la convention porte sur le projet d'aménagement d'un corridor écologique sous les lignes à haute tension ELIA, dans la continuité du programme LIFE ELIA en collaboration avec le DNF;

Considérant que le projet prévoit la conversion d'une zone forestière en prairie à haute valeur biologique;

Considérant que le permis a été accordé;

Considérant que la zone concernée a été déboisée;

Considérant que l'agriculteur qui s'était montré intéressé lors de la première phase du projet a confirmé son engagement et signera une convention de jouissance pour la gestion de la zone par fauche;

Considérant l'avis favorable du DNF sur le projet d'aménagement;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 10 voix pour et une abstention (Louis-Philippe Collin) :
D'approuver les projets de convention proposés (voir annexe).

Enseignement

25. Avantages sociaux aux écoles communale et libre de la commune de Rendeux pour l'exercice 2025 - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et ses modifications ultérieures;

Revu la décision du Conseil communal de décembre 2024 portant sur la prise en charge des avantages sociaux suivants :

- Organisation de cantines scolaires : la soupe sera gratuite dans les deux écoles
- Organisation de l'accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi mi-temps. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 0,60€ par tranche horaire dans les deux écoles.
- L'accès et le transport à la piscine : les factures seront supportées dans la totalité par la commune.

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal du 19.05.2025 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de modifier la délibération du 26 décembre 2024 portant sur les avantages sociaux pour l'année 2025 comme suit :

* A partir de septembre 2025, les frais d'entrée de la piscine seront pris en charge par les parents (gestion par les deux écoles) - les frais de transport seront toujours pris en charge par la commune

* Accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi mi-temps. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 1€ par tranche horaire dans les deux écoles (ce montant sera indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation)

2°) La présente délibération accompagnera les mandats de paiement.

26. Examen et approbation de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école communal de Rendeux

Le Conseil;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art. 67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;

Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateurs de rendre des comptes au pouvoir régulateur;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du système scolaire en Communauté française;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement.

Considérant la convention relative à l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP auprès de l'école communale de Rendeux en annexe;

Considérant que la convention signée doit être transmise au CECP par retour de courrier, à l'adresse de son siège social : Rue de Mehaignoul 4a, 5081 La Bruyère, et ce, au plus tard pour le 30 septembre 2025;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention susmentionnée

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée à l'école communale de Rendeux et au CECP.

Personnel

27. Plan de pension complémentaire - Nouveau règlement structure d'accueil Ethias

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande des précisions quant au plan de pension susmentionné.
La société Ethias sera interrogée à ce sujet.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 24.10.2022 de recourir à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la Centrale du SPF en matière de deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel de la commune de Rendeux;

Vu sa décision d'adhérer à Ethias Pension Fund (second pilier de pension) et par là à un règlement structure d'accueil auprès d'Ethias SA;

Considérant que cette structure d'accueil permet de gérer les réserves des travailleurs qui ont quitté la commune et qui choisissent par cette possibilité de ne pas maintenir leurs réserves dans le plan de pension de l'entité géré par Ethias Pension Fund;

Vu le mail du 16 avril 2025 reçu d'Ethias transmettant en annexe la version adaptée de ce règlement qui annule et remplace la version signée précédemment et son annexe;

Considérant que les adaptations principales apportées au texte portent sur les points suivants :

- *Article 1 Définitions, point 2 - Age de la retraite : pour tenir compte du report de l'âge légal de départ en retraite à 66 ans à partir du 01/02/2025 et 67 ans à partir du 01/02/2030 ;*
- *Article 1 Définitions, point 16 - Date terme : suppression de la référence à l'âge de 65 ans (âge de départ en retraite légale jusqu'au 31/01/2025) pour se conformer au report de cet âge légal de départ en retraite (cf. point 2).*
- *Article 4 Prestations assurées : suppression de la technique d'assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve » et limitation du choix de l'affilié à trois techniques, soit « mixte de capitaux 10/10 », « mixte de capitaux 10/20 » et « capital différé ». La suppression de cette technique se justifie par le fait que la prestation prévue dans le règlement de pension auprès d'Ethias Pension Fund prévoit déjà le remboursement de la réserve acquise en cas de décès avant l'âge de la retraite. Les héritiers de l'affilié en bénéficient donc d'office si ce dernier avait opté pour le maintien de sa réserve dans le plan de son employeur.*

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

• De ***MARQUER SON ACCORD*** sur la version adaptée de ce règlement structure d'accueil auprès d'Ethias SA qui annule et remplace la version signée précédemment et son annexe.

28. Examen et approbation de la convention de collaboration à conclure avec le CPAS de Rendeux pour la mise à disposition d'un travailleur sous contrat art60§7

Le Conseil;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, et son Arrêté d'exécution ;

Considérant que la commune de Rendeux souhaite bénéficier d'un travailleurs sous contrats article 60 §7 en appui de la personne responsable de la propreté publique;

Considérant le projet de convention en annexe (voir Damien);

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les équipes de la commune de Rendeux en les dotant de personnel supplémentaire ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 12/06/2025;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver la convention type entre la commune de Rendeux et le CPAS de Rendeux, dans le cadre de la mise à disposition d'un travailleur (m/f/x) sous contrat article 60 § 7 suivant modèle en annexe.

29. Examen et approbation de la décision de procéder à l'engagement d'un coordinateur ATL (H/F/X) à mi-temps à l'échelle D6 (service ATL) et constitution d'une réserve de recrutement.

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu les différents législations en la matière;

Considérant la surcharge administrative de travail pour Madame Amrapali LAMBERMONT, employée à mi-temps en tant que gestionnaire des ressources humaines et à mi-temps entant que coordinatrice ATL;

Considérant la nécessité de répondre à la surcharge administrative liée à l'école fondamentale communale de Rendeux;

Considérant la volonté du Collège communal de procéder à l'engagement d'un coordinateur ATL à mi-temps;

Considérant qu'au sein de la réserve de recrutement d'employés polyvalents en cours, aucun profil ne correspond aux exigences de diplômes imposées par le décret précité;

Considérant la volonté de Madame Amrapali LAMBERMONT de maintenir son temps plein et donc d'obtenir un 2e mi-temps en tant que gestionnaire des ressources humaines;

Considérant que dans ce 2e mi-temps, un temps de travail sera consacré à l'aide administrative à l'école fondamentale communale de Rendeux;

Considérant que pour l'engagement d'un coordinateur ATL, la commune bénéficie d'une subvention annuelle de coordination d'un montant de 19 000 € (montant annuel non indexé), soit 31933 euros pour l'année 2024-2025;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 26 juin 2025;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis des syndicats;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 :
D'arrêter les conditions d'engagement d'un coordinateur ATL pour le service ATL (H/F/X) telles que décrites dans le document joint reprenant l'ensemble des critères liés au dit engagement (description de mission, profil du candidat, régime de travail, conditions générales et particulières de participation, la constitution du jury, les épreuves, l'inscription)

Art. 2 :
De charger le collège de lancer l'appel à candidature par :

- Parution d'un avis dans la Presse locale
- Affichage de l'avis sur le Site Internet de la commune et via le courriel info
- Affichage de l'avis sur le site du FOREM
- Affichage de l'avis sur le site de l'UVCW
- Affichage aux valves de la commune
- Insertion d'un avis sur la page Facebook de la commune

Art. 3
De verser les candidats qui auront satisfait à l'ensemble des épreuves dans une réserve de recrutement valable 2 ans éventuellement renouvelable pour une même durée.

Art. 4 :
De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle

Sécurité

30. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°23 : Réparation câbles pour Voo, Rue des Sorbiers, 14 et 15 6987 Rendeux
n°24 : Raccordement électrique, Rue de la Résistance 2, 2a, 6987 Rendeux
n°25 : Raccordement électrique, Rue de la Golette 16b 6987 Rendeux
n°26 : Raccordement électrique, Rue de la Résistance 66 à 6987 Rendeux - 03/06-06/06
n°27 : Remplacement des armoires, Rue des Rossignols - 11 juin - 11 juillet
n°28 : Raccordement aux égouts Rue de la Roche 65 - du 04/06 au 06/06
n°29 : Raccordement électrique rue de la Résistance 38 à 6987 Rendeux
n°30 : Fauchage N885 - Luxgreen - du 1506 au 30/07

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Bourgmestre suivant :

AB- 10 : Fermeture voirie rue Emile Dupont 01/06

Tutelle

31. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Terrains forestiers	21.05.2025

Gouvernement Wallon	Redevance pour les stages communaux	27.05.2025
Gouvernement Wallon	Redevance pour frais de capture et ou de garde d'animaux	19.06.2025

Logement

32. Mandataires – SRL La Famennoise – Organe d'administration – Proposition d'un administrateur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-34 §2 et L1122-34 §2/1 relatifs à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu les statuts de la SRL "La Famennoise" ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 à la suite duquel la SRL "La Famennoise" doit procéder au renouvellement de son organe d'administration;

Vu les conditions de nomination des administrateurs prévues par les articles 148, 148 quinquies, 149, 150, 152 et 152 quater du Code Wallon de l'Habitat Durable ;

Conformément à l'article L1122-34 du CDLD §2/1 qui stipule que "Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande"

Considérant que le candidat administrateur proposé est Monsieur Simon Habran de Hotton (MR);

Par ces motifs,

DESIGNE par 9 voix pour et 2 abstentions (Dominique Sonet et Joke Verbeeck):
Monsieur Simon Habran de Hotton en tant qu'administrateur au sein de la SRL "La Famennoise" (MR).

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Divers

33. Divers

Abattage d'animaux à domicile

Monsieur le Bourgmestre précise avoir reçu plusieurs courriers en réponse suite à l'interpellation du conseil dernier.
Le combat continue

Travaux au pont de Beffe

Monsieur Onsmonde informe le Conseil que le pont sera ré-ouvert pendant un mois durant les congés d'été.

La séance publique est levée à 22h20.

La séance est levée à 22h40 par Madame la présidente.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL. CÉDRIC LERUSSE.